

# PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

## Peut-on encore toucher l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP) ?

**Oui.** Cette allocation a été remplacée en 2006 par la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers), mais vous pouvez continuer à en bénéficier si vous la perceviez déjà.

Pour cela, vous devez continuer de remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

- Avoir moins de 60 ans
- Résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon
- Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité
- Exercer une activité professionnelle ou des fonctions d'élu (par exemple, conseiller municipal)
- Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir [l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)

Le montant de l'ACFP est d'au maximum de 1 013 € par mois.

### 📌 À savoir

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

## Voir aussi...

- [Handicap et emploi dans le secteur privé](#) (particuliers)
- [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers)

## Références

- [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

Article 95

## Comment faire si...

---

- > [Je suis en situation de handicap](#) (particuliers)
- > [plus](#) (particuliers)

### Questions - Réponses

- > [Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?](#) (particuliers)

### Peut-on encore toucher l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP) ?

**Oui.** Cette allocation a été remplacée en 2006 par la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers), mais vous pouvez continuer à en bénéficier si vous la perceviez déjà.

Pour cela, vous devez continuer de remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

- > Avoir moins de 60 ans
- > Résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon
- > Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité
- > Exercer une activité professionnelle ou des fonctions d' élu (par exemple, conseiller municipal)
- > Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir [l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)

Le montant de l'ACFP est d'au maximum de 1 013 € par mois.

#### À savoir

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

## Voir aussi...

- > [Handicap et emploi dans le secteur privé](#) (particuliers)
- > [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) (particuliers)

## Références

- > [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

Article 95

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F1657&cHash=9dcedce5daa386f8122404602c1daa29?>

## Comment faire si...

---

- > [le suis en situation de handicap](#) (particuliers)
- > [plus](#) (particuliers)

### Questions - Réponses

- > [Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?](#) (particuliers)

---

## CONTACT

---



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

#### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)